

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°825

Du 20 décembre 2017 au 11 janvier 2018

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Agriculture, Pêche et](#)
[Politique maritime](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)
[Santé](#)
[Social](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Etat de droit en Pologne / Réformes nationales du système judiciaire / Procédure d'infraction / Proposition motivée de décision du Conseil / Recommandation (20 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 20 décembre 2017, différentes mesures visant à préserver l'Etat de droit en Pologne. Elle a, tout d'abord, formulé une [proposition motivée](#), au titre de l'article 7 §1 TUE, de décision du Conseil de l'Union européenne, invitant ce dernier à constater l'existence d'un risque clair de violation grave de l'Etat de droit par la Pologne (disponible uniquement en anglais). Ce mécanisme de prévention autorise le Conseil à alerter l'Etat membre de l'Union européenne concerné avant que la violation grave n'ait lieu et s'inscrit dans le nouveau cadre de l'Union pour l'Etat de droit qui vise à garantir que tous les Etats membres respectent les valeurs communes de celle-ci. Le Conseil entendra la Pologne et devra obtenir l'approbation du Parlement européen avant de pouvoir constater, statuant à la majorité des 4/5^{ème} de ses membres, qu'il existe un risque clair de violation grave de l'Etat de droit. Si la violation grave persiste, un mécanisme de sanction autorise le Conseil à suspendre certains droits dérivant de l'application des traités de l'Union dans le pays concerné, y compris le droit de vote de ce pays au sein du Conseil. La Commission a, ensuite, publié une 4^{ème} [recommandation](#) concernant l'Etat de droit en Pologne (disponible uniquement en anglais). Celle-ci énumère les mesures que les autorités polonaises peuvent prendre pour remédier à la situation actuelle et est axée sur les préoccupations soulevées récemment par la nouvelle loi polonaise sur la Cour suprême et la loi sur le Conseil national de la magistrature, adoptées par le gouvernement polonais le 15 décembre 2017. En effet, les autorités polonaises n'ont toujours pas remédié aux problèmes recensés dans les 3 premières recommandations de la Commission. Les autorités polonaises sont invitées à résoudre les problèmes constatés dans la recommandation dans un délai de 3 mois et à informer la Commission des mesures prises à cet effet. Si les autorités polonaises appliquent les mesures correctives décrites dans la recommandation, la Commission pourrait revoir sa proposition motivée de décision du Conseil. Enfin, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre le gouvernement polonais pour non-respect du droit de l'Union. Cette saisine constitue la 3^{ème} et dernière étape de la procédure d'infraction lancée à l'encontre de la Pologne le 29 juillet 2017, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure et l'émission d'un avis motivé. (MT)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 16 MARS - BRUXELLES



Les derniers développements de la fiscalité européenne

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

[Appels d'offres](#)
[Jobs & Stages](#)
[Publications](#)
[Formations](#)

Antidumping / Instruments de défense commerciale / Règlement / Publication (19 décembre)

Le [règlement 2017/2321/UE](#) modifiant le règlement 2016/1036/UE relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement 2016/1037/UE relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne a été publié, le 19 décembre 2017, au Journal officiel de l'Union européenne. Le règlement supprime la distinction entre pays ayant et n'ayant pas une économie de marché actuellement utilisée pour calculer le dumping, tout en maintenant le même niveau de protection pour les producteurs. Il prévoit que la Commission européenne devra désormais démontrer l'existence d'une distorsion du marché significative entre le prix de vente d'un produit et son coût de production. Sur cette base, elle sera autorisée à fixer un prix pour le produit considéré en se fondant, par exemple, sur le prix du bien dans un pays ayant un niveau de développement économique similaire ou sur des prix et coûts internationaux non faussés pertinents. La Commission élaborera, en outre, des rapports spécifiques par pays ou par secteur décrivant les distorsions en cause. Conformément à la pratique actuelle, il reviendra aux entreprises établies dans un Etat membre de l'Union européenne de déposer plainte. A cet égard, elles seront en mesure d'invoquer les rapports de la Commission pour étayer leur cas. Le règlement est entré en vigueur le 20 décembre 2017. (AT)

[Haut de page](#)

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME**Dénomination d'une denrée alimentaire / AOP « Champagne » / Arrêt de la Cour (20 décembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 décembre 2017, le [règlement 1234/2007/CE](#) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ainsi que le [règlement 1308/2013/UE](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles (*Comité interprofessionnel du Vin de Champagne, aff. C-393/16*). Dans l'affaire au principal, une association de producteurs de champagne a attiré devant les juridictions allemandes un soldeur afin que celui-ci soit condamné à cesser de vendre une glace sous la dénomination « Champagner Sorbet », contenant 12% de champagne. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir, d'une part, si les règlements précités doivent être interprétés en ce sens que l'utilisation de l'appellation « Champagner Sorbet » constitue une exploitation de la réputation de l'appellation d'origine protégée (« AOP ») « Champagne » lorsque l'ingrédient a été ajouté en quantité suffisante pour conférer à cette denrée une caractéristique essentielle et, d'autre part, si l'utilisation d'une AOP comme partie de la dénomination sous laquelle est vendue une denrée alimentaire qui ne répond pas au cahier des charges relatif à cette AOP, est constitutive d'une usurpation, d'une imitation ou d'une évocation. La Cour constate que l'utilisation de la dénomination « Champagner Sorbet » pour désigner un sorbet contenant du champagne est de nature à faire rejaillir sur ce produit la réputation de l'AOP « Champagne », qui véhicule des images de qualité et de prestige, et donc à tirer profit de cette réputation. Elle considère que la dénomination « Champagner Sorbet » apposée sur le conditionnement ou l'emballage d'un produit constitue une exploitation de la réputation d'une AOP si cette denrée alimentaire n'a pas, comme caractéristique essentielle, un goût généré principalement par la présence de cet ingrédient dans sa composition. Elle précise que l'utilisation directe, par incorporation dans la dénomination du produit en cause, de l'AOP « Champagne » pour revendiquer ouvertement une qualité gustative liée à celle-ci ne constitue ni une usurpation, ni une imitation, ni une évocation illicite au sens des règlements. (AT)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Aides d'Etat / France / Financement des installations terminales embranchées / Décision (3 janvier)**

La Commission européenne a autorisé, le 3 janvier dernier, un régime d'aides français en faveur de la création et de la modernisation d'installations terminales embranchées. Ce régime est doté d'un budget global de 60 millions d'euros et prendra la forme de subventions non remboursables. Il vise à soutenir le financement partiel de la construction, de la rénovation, de l'extension et de la remise en service d'embranchements ferroviaires privés pour le transport de marchandises. Selon la Commission, une telle mesure favorise le transfert du fret de la route vers le rail, en accord avec les objectifs de la politique commune des transports visant à encourager les modes de transport moins polluants. La version non confidentielle de la décision sera publiée ultérieurement sous le numéro [SA.48483](#) sur le site internet de la [DG Concurrence](#) de la Commission. (MS) [Pour plus d'informations](#)

Aides d'Etat / Sélectivité / Motivation / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un pourvoi par la Comunidad Autónoma de Galicia à l'encontre de l'arrêt *Comunidad Autónoma de Galicia et Retegal c. Commission* (aff. jointes [T-463/13](#) et [T-464/13](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli, le 20 décembre 2017, le recours (*Comunidad Autónoma de Galicia c. Commission*, aff. [C-70/16 P](#)). Dans l'affaire en cause, les autorités espagnoles ont adopté une série de mesures dans le cadre du passage à

la radiodiffusion numérique en Espagne. Sur la base d'une plainte, la Commission européenne a ouvert la procédure visée à l'article 108 §2 TFUE concernant le régime d'aides en cause et a adopté à son issue la [décision 2014/489/UE](#) relative à l'aide d'Etat SA.28599 accordée par le Royaume d'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées, laquelle a conclu à l'incompatibilité de l'aide avec le marché intérieur et a ordonné la récupération de celle-ci auprès des opérateurs de TNT. Selon la Commission, la mesure ne respectait pas le principe de neutralité technologique, n'était pas proportionnée et ne constituait pas un instrument approprié pour garantir la couverture des chaînes en clair aux résidents de la zone concernée. La requérante a déposé un recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne, lequel a été rejeté. Saisie dans ce contexte, la Cour a examiné les moyens avancés par la requérante. S'agissant, tout d'abord, de la prétendue erreur de droit dans l'annulation totale et non partielle de la décision litigieuse, la Cour considère qu'il s'agit d'une lecture manifestement erronée de l'arrêt attaqué, en ce que ce dernier n'a pas accueilli le 4^{ème} moyen d'annulation mais l'a rejeté comme inopérant. S'agissant, ensuite, de la prétendue méconnaissance par le Tribunal de l'étendue de son contrôle et de la nature économique de l'activité en cause, la Cour relève que la requérante ne fait que réitérer les arguments soulevés en 1^{ère} instance sans indiquer de façon précise les éléments dénaturés par le Tribunal et démontrer les erreurs d'analyse qui ont conduit à cette dénaturation. Elle rejette ce moyen comme irrecevable. S'agissant, enfin, de l'obligation de motivation de la décision, la Cour rappelle que la motivation exigée à l'article 296 TFUE doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution de manière à permettre de connaître les justifications de la mesure prise. Elle juge que les motifs de la décision en cause et de l'arrêt attaqué ne contiennent aucune indication permettant de comprendre pour quelles raisons il conviendrait de considérer que les entreprises actives dans le secteur de la radiodiffusion se trouvent dans une situation factuelle et juridique comparable par rapport aux entreprises actives dans d'autres secteurs ou que les entreprises utilisant la technologie terrestre se trouvent dans une telle situation par rapport aux entreprises utilisant d'autres technologies. Elle estime que l'argument selon lequel aucune motivation n'était nécessaire à cet égard, dès lors que la condition de la sélectivité serait automatiquement remplie si une mesure s'applique exclusivement à un secteur d'activité ou aux entreprises d'une zone géographique donnée n'est pas fondé en droit. Selon la Cour, il s'agit d'une violation des formes substantielles qui entrave le contrôle juridictionnel du juge de l'Union. Partant, la Cour accueille le pourvoi, annule l'arrêt attaqué et annule la décision attaquée en 1^{ère} instance sur ce motif. (JJ)

Feu vert à l'opération de concentration Engie / IPM Energy Trading / International Power Fuel Company (22 décembre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Engie (France) acquiert le contrôle exclusif de l'ensemble des activités des entreprises IPM Energy Trading (« IPMETL », Royaume-Uni), contrôlée par Engie et Mitsui Co., et International Power Fuel Company (« IPFC », Royaume-Uni), par achat d'actions, a été publiée, le 22 décembre 2017, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[824](#)). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Foncière des Régions / Marriott International / Hôtel Le Méridien à Nice (21 décembre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle la Foncière des Régions (« FDR », France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Leewood Nice (France), qui détient les actifs de l'hôtel Le Méridien Nice (France), par achat d'actions, a été publiée, le 21 décembre 2017, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[822](#)). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Imerys / Kerneos (21 décembre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Imerys (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Kerneos (France), par achat d'actions, a été publiée, le 21 décembre 2017, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[806](#)). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration TDR Capital / Rossini Holding (4 janvier)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise TDR Capital (Royaume-Uni) acquiert le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise Rossini Holding (France), par achat d'actions, a été publiée, le 4 janvier dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[824](#)). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Värde / Fraikin (23 décembre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Värde Partners (« Värde », Etats-Unis) acquiert le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise Financière Truck Investissement (« Fraikin », France), par achat d'actions, a été publiée, le 23 décembre 2017, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[824](#)). (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration APG / Ardian (13 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 13 décembre 2017, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises APG Asset Management (« APG », Pays-Bas), contrôlée par Stichting Pensioenfond, et Ardian (France) acquièrent le contrôle en commun d'un portefeuille de 10 entreprises. APG fournit des services de conseil aux dirigeants d'entreprises, de gestion d'actifs, de gestion de pensions et de communication sur les

pensions, ainsi que des services aux employeurs, pour le compte de régimes de pension collectifs. Ardian est un fonds de capital-investissement composé de plusieurs sociétés de gestion et fonds d'investissement qui investissent dans des entreprises exerçant leur activité dans un large éventail de secteurs. Le portefeuille comprend 10 entreprises exerçant leur activité dans le secteur des infrastructures de transport en Espagne et en France, le secteur des infrastructures énergétiques en France et en Italie et dans l'exploitation d'un hôpital en Italie. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 23 décembre 2017. (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration Saica / Emin Leydier (20 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 20 décembre 2017, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise SA Industrias Celulosa Aragonesa, appartenant au groupe Saica (« Saica », Espagne) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Emin Leydier S.A. (« Emin Leydier », France), contrôlée par First Eagle Funds, par l'intermédiaire de Financière Rouge LLC et de Financière Bleu LLC, et appartenant au groupe Emin Leydier, par achat d'actions. Saica collecte et fournit du papier recyclé, produit du papier pour ondulé et fabrique des emballages en carton ondulé recyclé et des emballages souples. Emin Leydier produit du papier pour ondulé à base de recyclé et fabrique des emballages en carton ondulé. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 14 janvier, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8692 - Saica/Emin Leydier, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration Schmolz+Bickenbach / Asco Industries (19 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 19 décembre 2017, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Schmolz+Bickenbach (Suisse), contrôlée par le groupe Renova, acquiert le contrôle de certaines parties d'Asco Industries (France), par achat d'actifs et d'actions. Schmolz+Bickenbach est active dans la fabrication de produits longs spéciaux en acier et, notamment, de produits en acier pour outillage et de produits longs en acier non corrosif, ainsi que de produits en acier de construction allié et hautement allié. Le groupe Renova est un groupe d'entreprises privé constitué de sociétés de gestion de portefeuilles et de fonds d'investissement direct et/ou de portefeuilles présent dans divers secteurs à l'échelle mondiale. Asco Industries est active dans la fabrication de produits longs spéciaux en acier pour les secteurs de l'automobile, de l'ingénierie mécanique, des roulements et de l'énergie en Europe. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 29 décembre 2017. (MS)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Protection des consommateurs / Coopération entre les autorités nationales / Règlement / Publication (27 décembre)

Le [règlement 2017/2394/UE](#) sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement 2006/2004/CE a été publié, le 27 décembre 2017, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement prévoit des règles harmonisées définissant les procédures de coordination des mesures d'enquête et d'exécution en matière d'infractions de grande ampleur et d'infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union. Il met en place une coopération efficace et efficiente en matière de contrôle de l'application de la législation entre les autorités publiques compétentes afin de détecter les infractions couvertes par le présent règlement, d'enquêter sur ces infractions et d'ordonner leur cessation ou leur interdiction. (MT)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Ententes / Recours en annulation / Notion d'« acte attaquant » / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne *Trioplast Industrier c. Commission* (aff. [T-669/14](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 20 décembre 2017, le recours (*Trioplast Industrier c. Commission*, aff. [C-364/16 P](#)). Dans l'affaire en cause, la Commission européenne a constaté, en 2005, que plusieurs entreprises du secteur des sacs industriels en plastique avaient participé à des accords ou à des pratiques concertées à caractère anticoncurrentiel et leur a infligé plusieurs amendes. La requérante a introduit un recours en annulation devant le Tribunal, lequel a annulé, en 2010, l'article 2, 1^{er} alinéa, sous f), de la décision en ce qu'il vise la requérante et fixé le montant sur la base duquel devait être déterminée sa quote-part dans les responsabilités solidaires pour le paiement de l'amende à 2,73 millions d'euros. En désaccord sur l'interprétation de l'arrêt du Tribunal, la Commission et la requérante ont échangé plusieurs courriers dont la lettre de la Commission du 15 juillet 2014 mettant la requérante en demeure de payer des intérêts de retard de paiement de l'amende. La requérante a alors introduit un recours en annulation et en réparation à l'encontre de la Commission, lequel a été rejeté par le Tribunal dans son intégralité. Devant la Cour, la requérante reprochait au Tribunal d'avoir conclu à tort que la lettre en cause ne constituait pas un acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que la recevabilité des recours en annulation doit être déterminée sur la base de la substance même de l'acte, indépendamment de la forme de ce dernier. En effet, le

recours n'est ouvert qu'à l'encontre d'une mesure par laquelle l'institution concernée fixe définitivement sa position. En l'occurrence, la Cour estime que le Tribunal a fixé, dans son arrêt de 2010, le montant sur la base duquel devait être déterminée l'amende et que si, par cet arrêt, celui-ci a annulé l'article 2, 1^{er} alinéa, sous f), de la décision, il a toutefois fixé un nouveau montant pour le calcul dans l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction. Selon la Cour, le Tribunal a estimé à juste titre que l'arrêt en cause ne laissait aucune marge de manœuvre à la Commission quant au calcul du montant final de l'amende et que la requérante disposait, dès lors, d'une créance certaine et liquide. La décision formait donc titre exécutoire de l'obligation de paiement et, dans ce contexte, la lettre de la Commission de 2014 ne constituait pas un acte attaquant. Partant, le pourvoi est rejeté. (JJ)

Obligation de renvoi préjudiciel / Principe de confiance légitime / Jeux de hasard / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 décembre 2017, l'article 267 §3 TFUE ainsi que les articles 49 et 56 TFUE (*Global Starnet, aff. C-322/16*). Dans l'affaire au principal, l'administration italienne a attribué à la requérante une concession pour la mise en service et l'exploitation de machines de divertissement et de loisirs. Les conditions requises pour bénéficier d'une telle concession ont été modifiées de manière telle que celles-ci sont moins favorables à la requérante. Cette dernière a introduit des recours contre les actes modifiant ces conditions, en première instance, en appel devant le Consiglio di Stato puis devant la Corte costituzionale qui a effectué le contrôle desdits actes au regard des principes de confiance légitime et de sécurité juridique en droit italien. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir, d'une part, si l'article 267 §3 TFUE doit être interprété en ce sens que le juge de dernier ressort n'est pas inconditionnellement tenu de procéder au renvoi préjudiciel d'une question d'interprétation du droit de l'Union européenne si la Cour constitutionnelle nationale a apprécié la constitutionnalité des règles nationales en employant, en substance, les mêmes normes de référence et, d'autre part, si les dispositions des traités s'opposent à l'adoption et à l'application de règles nationales imposant même à des personnes déjà concessionnaires de nouvelles obligations au moyen d'un avenant au contrat existant. S'agissant de la 1^{re} question, la Cour estime que l'efficacité du droit de l'Union se verrait amoindri si, en raison de l'existence d'un contrôle de constitutionnalité, le juge national était empêché de saisir la Cour de questions préjudicielles et de donner immédiatement au droit de l'Union une application conforme à la jurisprudence de la Cour. La juridiction constitutionnelle est donc dans l'obligation de saisir la Cour dès lors qu'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union est soulevée devant elle, indépendamment du fait qu'un contrôle a été exercé au regard de normes nationales en substance identiques. S'agissant de la 2^{nde} question, la Cour estime que les mesures nationales en cause constituent des restrictions aux libertés garanties par les articles 49 et 56 TFUE. Si les Etats membres sont libres de fixer les objectifs de leur politique en matière de jeux de hasard, la Cour rappelle que lesdites restrictions doivent satisfaire aux conditions fixées par sa jurisprudence. Les objectifs d'améliorer la solidité économique et financière des concessionnaires et de lutter contre la criminalité sont susceptibles de justifier des restrictions aux libertés fondamentales telles que celles en cause au principal. L'identification des objectifs effectivement poursuivis ainsi que l'examen de la proportionnalité des différentes mesures en cause relèvent néanmoins, selon la Cour, de la compétence de la juridiction de renvoi. (JJ)

Présidence du Conseil de l'Union européenne / Priorités de la présidence bulgare (1^{er} janvier)

La Bulgarie a succédé à l'Estonie, le 1^{er} janvier dernier, à la tête de la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne. Durant les 6 prochains mois, la présidence bulgare se concentrera sur 4 domaines prioritaires, détaillés dans son [programme](#). Tout d'abord, l'avenir de l'Europe et la jeunesse, la croissance économique et la cohésion sociale. A cet égard, la présidence se concentrera sur le maintien de la croissance économique des Etats membres et la création d'emplois, en s'appuyant principalement sur la politique de cohésion et la politique agricole commune, ainsi que sur l'approfondissement de l'Union économique et monétaire. Elle s'attachera à sauvegarder les normes élevées en matière environnementales et la qualité de vie des citoyens par une croissance durable et une économie verte, en se concentrant sur l'économie circulaire et l'éco-innovation. L'objectif sera, également, de maintenir le niveau des investissements européens dans l'éducation et la recherche. Ensuite, la présidence bulgare aura pour priorité la sécurité et la stabilité. Elle s'attachera à améliorer la sécurité des citoyens de l'Union, à renforcer les contrôles aux frontières, à gérer plus efficacement le processus migratoire et à consolider les bases d'une Europe de la défense. Elle s'emploiera, également, à améliorer la résilience en matière de cybersécurité. Elle souhaite assurer une justice européenne efficace, rapide et équitable, notamment à l'aide de moyens électroniques, améliorer l'environnement des entreprises et sauvegarder les droits de la famille. Elle travaillera, notamment, sur l'institutionnalisation du Parquet européen, l'élaboration d'une nouvelle stratégie européenne en matière de justice en ligne et la réforme du [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis ». En outre, la présidence bulgare aura comme priorité de proposer une perspective européenne tangible pour les Balkans occidentaux. Elle estime que la politique d'élargissement est l'instrument le plus efficace pour garantir la paix, la stabilité et la prospérité dans les Balkans. A cet égard, elle s'attachera à l'approfondissement de la coopération régionale et à l'amélioration de la connectivité avec l'Union dans les domaines ferroviaire, aérien, numérique, éducatif et énergétique. Enfin, l'économie numérique et la compétitivité seront l'une des grandes priorités de la présidence bulgare qui se concentrera sur l'achèvement du marché unique numérique et le développement de l'économie et des capacités numériques. (MS)

TVA / Refus de remboursement / Délai de prescription / Coopération loyale / Principes d'effectivité et d'équivalence / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 décembre 2017, l'article 4 §3 TUE relatif au principe de coopération loyale, ainsi que les principes d'effectivité et d'équivalence (*Caterpillar, aff. C-500/16*). Dans l'affaire au principal, une société polonaise a conclu, en qualité de crédit-bailleur, des contrats de crédit-bail, tout en offrant la possibilité aux crédit-preneurs d'assurer le bien faisant l'objet du contrat. La société prenait en charge les frais d'assurance et refacturait les coûts des primes d'assurance, exonérées de TVA, aux crédit-preneurs. Après un arrêt défavorable de la Cour suprême administrative et face à un contrôle fiscal imminent, la société a décidé en 2010 de s'acquitter des montants des arriérés de taxe, relatifs à la TVA qui aurait dû être perçue pour ces opérations. Toutefois, à la suite d'un arrêt de 2013 de la Cour qui a considéré que de telles opérations étaient exonérées de TVA (*BGZ Leasing, aff. C-224/11*), la société a demandé le remboursement du trop-perçu de TVA de 2005 à 2011. L'administration fiscale a invoqué l'expiration du délai de prescription pour refuser le remboursement pour la période allant de 2005 à 2007. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les principes d'équivalence, d'effectivité et de coopération loyale s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, permettant de rejeter une demande de remboursement d'un trop-perçu de TVA du fait de l'expiration d'un délai de prescription de 5 ans, bien que la Cour ait jugé, postérieurement à l'expiration dudit délai, que le paiement de la TVA faisant l'objet de ladite demande n'était pas dû. Tout d'abord, s'agissant du principe d'équivalence, la Cour relève que la règle de prescription s'applique de la même manière tant aux recours de nature interne qu'à ceux visant à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union européenne, ce qui ne saurait être considéré comme contraire audit principe. S'agissant, ensuite, du principe d'effectivité, la Cour estime que le délai de prescription de 5 ans est conforme dans la mesure où il est de nature à permettre à tout assujetti normalement diligent de faire valablement valoir les droits qu'il tire de l'ordre juridique de l'Union. Enfin, s'agissant du principe de coopération loyale, la Cour considère que lorsqu'une règle de prescription prévue dans un code national des impôts respecte les principes d'équivalence et d'effectivité, elle ne saurait être considérée comme portant atteinte au principe de coopération loyale. Elle ajoute qu'à aucun moment l'assujetti n'a été empêché de faire valoir ses droits puisque ce dernier aurait pu refuser de s'acquitter de l'arriéré de taxe puis contester toute injonction de payer par une action en justice ou saisir le juge national d'une action en répétition de l'indu, dans le respect du délai de prescription, sans attendre une éventuelle interprétation de la Cour. Partant, elle conclut que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que celle au principal. (MS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Prolongation de la durée de la détention / Mesure thérapeutique institutionnelle / Droit à la liberté et à la sûreté / Absence de peine sans loi / Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois / Arrêt de la CEDH (9 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 janvier dernier, les articles 5 §1 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté et à l'absence de peine sans loi, ainsi que l'article 4 du Protocole 7 à la Convention relatif au droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois (*Kadusic c. Suisse, requête n°43977/13*). Le requérant, ressortissant suisse, a été incarcéré à la suite d'une condamnation pénale. Atteint de troubles mentaux, une mesure thérapeutique suspendant la peine demeurant à exécuter lui a été appliquée quelques mois avant la date prévue de sa libération, à la suite de quoi il est resté incarcéré. Devant la Cour, le requérant alléguait que sa détention, à la suite l'application d'une mesure thérapeutique institutionnelle, constituait une violation de son droit à la liberté et à la sûreté, que cette mesure, qui n'existait dans le Code pénal suisse que depuis une date postérieure au déroulement des faits pour lesquels il avait été emprisonné, lui avait été appliquée de manière rétroactive et qu'il avait été puni 2 fois. S'agissant, tout d'abord, de la violation alléguée de l'article 5 §1 de la Convention, la Cour relève que la mesure litigieuse a été prise plus de 7 ans après la condamnation initiale du requérant et peu de temps avant sa libération, que le délai entre les expertises psychiatriques et le prononcé de la mesure a été excessif, la mesure ne se fondant donc pas sur des expertises suffisamment récentes, et que le requérant se trouvait, plus de 4 ans et demi après l'expiration de sa peine d'emprisonnement initiale, dans une institution manifestement inadaptée aux troubles dont il souffre. Elle affirme que la privation de liberté subie par le requérant n'était pas compatible avec les objectifs de la condamnation initiale et, partant, conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 7 de la Convention, la Cour observe que, lors de sa condamnation initiale, le juge aurait pu prononcer, sur la base d'un autre fondement juridique, une mesure thérapeutique qui n'aurait pas été moins sévère que celle ordonnée 7 ans après. Elle conclut à l'absence de rétroactivité d'une sanction plus lourde et, partant, à l'absence de violation de l'article 7 de la Convention. S'agissant, enfin, de la violation alléguée de l'article 4 du Protocole 7 à la Convention, la Cour observe que les autorités internes ont considéré l'établissement nouveau de l'état mental du requérant comme un fait nouvellement révélé, et ont procédé à la modification du jugement initial par l'application par analogie des règles sur la révision. La Cour constate que le requérant n'indique pas en quoi la réouverture du procès ne serait pas intervenue conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné. Partant, elle conclut à l'absence de violation de l'article 4 du Protocole 7 à la Convention. (MT)

Révocation d'un fonctionnaire / Informations données à la presse sans l'aval de l'employeur / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH (9 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 janvier dernier, l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression (*Catalan c. Roumanie, requête n°13003/04*). Le requérant, ressortissant roumain, a été révoqué de ses fonctions de fonctionnaire au sein de la *Securitate*, ancienne police politique active sous le régime communiste. Il lui était reproché d'avoir fourni à la presse des informations, sans l'aval de son employeur, en vue de la publication d'un article prétendant qu'un dirigeant religieux aurait collaboré avec celui-ci. Le requérant a contesté sa révocation mais les juridictions nationales ont jugé qu'en s'exprimant publiquement, il avait outrepassé son obligation de réserve découlant de son statut de fonctionnaire. Devant la Cour, le requérant alléguait que sa révocation en raison des opinions qu'il avait exprimé portait atteinte à son droit à la liberté d'expression. La Cour constate, tout d'abord, que la révocation litigieuse constitue une ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa liberté d'expression, laquelle était prévue par la loi nationale. Elle relève, ensuite, que cette ingérence poursuivait les buts légitimes d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles et de protéger les droits d'autrui. Sur la nécessité de l'ingérence litigieuse dans une société démocratique, la Cour rappelle, en outre, que la fonction publique exige de ses membres une obligation de loyauté et de réserve, et que certaines manifestations du droit à la liberté d'expression qui pourraient être légitimes dans d'autres contextes, ne le sont pas dans le cadre du travail. Pour déterminer si les motifs de la révocation étaient pertinents et suffisants et si la sanction infligée était proportionnée aux buts légitimes poursuivis, elle examine successivement l'obligation de réserve des fonctionnaires et le risque de divulgation d'informations confidentielles. S'agissant de l'obligation de réserve des fonctionnaires, la Cour considère que le requérant, qui était membre de la fonction publique au moment de la publication de l'article litigieux, était soumis à une obligation de réserve inhérente à son poste, qui aurait dû l'inciter à faire preuve d'une plus grande rigueur et d'une particulière mesure dans ses propos. S'agissant de la protection des droits d'autrui, elle observe qu'il n'est pas déraisonnable de considérer qu'en s'exprimant publiquement, le requérant avait outrepassé son obligation de réserve découlant de son statut de fonctionnaire et qu'en le sanctionnant, son employeur avait agi dans le cadre de ses compétences disciplinaires. Dans ces conditions, la Cour estime que les motifs fournis par son employeur ainsi que par les juridictions internes pour conclure que le requérant avait porté atteinte aux droits de cette institution et pour le sanctionner, étaient pertinents et suffisants. Par conséquent, eu égard aux devoirs et responsabilités des membres de la fonction publique et après avoir pesé les différents intérêts en jeu, la Cour considère que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant était nécessaire dans une société démocratique. Partant, elle conclut à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention. (MT)

Diffamation / Campagne d'un référendum / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (9 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 janvier dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*GRA Stiftung Gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse, requête n°18597/13*). La requérante, organisation non gouvernementale enregistrée en Suisse, milite pour la tolérance et condamne la discrimination fondée sur des motifs raciaux. Elle a été déclarée coupable, par les juridictions nationales, de diffamation envers un homme politique pour avoir classé sur son site Internet sous la rubrique « racisme verbal », un article relatant les propos qu'il avait tenus dans un discours prononcé pendant une campagne organisée en prélude à un référendum relatif à l'interdiction de la construction de minarets en Suisse. Devant la Cour, la requérante alléguait que les juridictions nationales avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'expression en concluant à une atteinte aux droits de la personnalité de l'homme politique concerné et en estimant que l'expression « racisme verbal » constituait un jugement de valeur mixte qui nécessitait la présentation de preuves. La Cour constate, tout d'abord, que la condamnation litigieuse constitue une ingérence dans l'exercice du droit de la requérante au respect de sa liberté d'expression, laquelle était prévue par la loi nationale. Elle relève, ensuite, que l'ingérence poursuivait le but légitime de protection de la réputation et des droits d'autrui. Sur la nécessité de l'ingérence litigieuse dans une société démocratique, la Cour observe, enfin, que tant l'article publié par la requérante que le discours prononcé par l'homme politique concerné se sont inscrits dans le contexte d'un débat public intense suscité par le référendum sur l'interdiction de la construction de minarets. Elle estime, à ce titre, qu'en qualité d'acteur de la vie politique, l'homme politique concerné était tenu de faire preuve d'un degré supérieur de tolérance à l'égard des critiques éventuellement formulées par des personnes ou des organisations professant des opinions opposées aux siennes. Elle rappelle que les déclarations de fait peuvent être prouvées, contrairement aux jugements de valeur, et affirme que si les juridictions nationales concluent à un jugement de valeur, alors toute ingérence dans l'exercice de droits doit dépendre de l'existence d'une base factuelle suffisante pour la déclaration en cause. Tenant compte des circonstances de l'espèce et de la tonalité générale des propos, elle considère que la classification du discours de l'homme politique concerné sous la rubrique « racisme verbal » n'est pas dénuée de base factuelle. Examinant la nature et la sévérité de la sanction imposée à la requérante, la Cour considère que, bien que clémentine, cette sanction aurait pu produire un effet dissuasif sur la liberté d'expression de l'organisation. Dès lors, la Cour conclut que les juridictions nationales n'ont pas dûment pris en considération les principes et critères énoncés dans sa jurisprudence lorsqu'elles ont mis en balance le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression et qu'elles ont ainsi outrepassé la marge de manœuvre qui leur était consentie. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (MT)

Vidéosurveillance secrète / Hôtesse de caisse d'un supermarché / Droit à un procès équitable / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (9 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Espagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 janvier dernier, les articles 6 §1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit au respect de la vie privée et familiale (*López Ribalda et autres c. Espagne, requêtes n°1874/13 et 8567/13*). Les requérantes, ressortissantes espagnoles, ont été licenciées de leur emploi d'hôtesse de caisse pour une chaîne de supermarchés pour motifs disciplinaires, sur le fondement d'enregistrements vidéo. Leur employeur, soupçonnant des vols, avait en effet installé un système de vidéosurveillance dont elles n'avaient pas été informées. Les juridictions nationales ont admis les enregistrements vidéo comme éléments de preuve, considérant qu'ils avaient été obtenus légalement. Devant la Cour, les requérantes alléguaient que la vidéosurveillance dissimulée ordonnée par leur employeur ainsi que l'enregistrement et l'utilisation des données obtenues dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales avaient violé leur droit au respect de la vie privée et familiale et leur droit à un procès équitable. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, la Cour rappelle qu'il lui appartient de rechercher si l'Etat a ménagé un juste équilibre entre les droits des requérantes et ceux de l'employeur. Elle observe, d'une part, que la surveillance litigieuse constitue bien une ingérence dans le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale. Elle relève, d'autre part, que cette ingérence n'était pas prévue par le droit national, en particulier s'agissant de la notification du dispositif mis en place, et qu'il aurait été possible de protéger, au moins dans une certaine mesure, les droits de l'employeur en recourant à d'autres moyens tels que la communication aux requérantes des informations générales sur la surveillance et la notification requise au titre de la loi nationale sur la protection des données personnelles. La Cour considère que les juridictions nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les droits en jeu et, partant, conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour examine si l'utilisation des enregistrements vidéo obtenus en violation de la Convention a compromis l'équité de la procédure interne dans son ensemble. Elle constate que les requérantes ont été en mesure de contester l'authenticité des enregistrements dans le contexte d'une procédure contradictoire et que ces enregistrements n'ont pas constitué l'unique élément de preuve ayant appuyé les décisions rendues par les tribunaux, lesquelles se sont également fondées sur des dépositions de témoins. La Cour déclare ne déceler aucun manquement à l'exigence d'un procès équitable et, partant, conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Finances publiques / Fonds de l'Union européenne / Consultation publique (10 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 10 janvier dernier, plusieurs consultations publiques sur les fonds de l'Union européenne. Celles-ci visent à recueillir les avis des parties prenantes sur la manière d'utiliser au mieux le budget de l'Union dans les domaines visés. Les avis seront pris en compte par la Commission dans la procédure en cours concernant le prochain cadre financier pluriannuel. En effet, la Commission présentera en 2018 des propositions pour la prochaine génération de programmes financiers et le cadre financier pluriannuel applicable après 2020, qui constitue le budget à long terme de l'Union. L'ensemble de ces consultations sont menées en parallèle et couvrent tout l'éventail des financements futurs de l'UE dans les domaines suivants :

[cohésion](#) ;

[sécurité](#) ;

[migration et asile](#) ;

[infrastructures stratégiques](#) ;

[valeurs et mobilité](#) ;

[investissement, recherche et innovation, PME et marché unique](#).

Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 8 mars 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (JJ/MS)

Surveillance économique et budgétaire / Statistiques erronées / Arrêt de Grande chambre de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un recours en annulation à l'encontre de la [décision d'exécution 2015/1289/UE](#) infligeant une amende à l'Espagne en raison de la manipulation des données relatives au déficit dans la Communauté autonome de Valence, la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 20 décembre 2017, le recours (*Espagne c. Conseil, aff. C-521/15*). Dans l'affaire en cause, l'Espagne a notifié, en 2012, à l'Office statistique de l'Union européenne (« Eurostat ») le montant de ses déficits publics prévus et effectifs pour les années 2008 à 2012. Sur le fondement du [règlement 1173/2011/UE](#) sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro, la Commission a ouvert une enquête concernant la manipulation des statistiques en Espagne puis adopté, en 2015, un rapport concluant à la réalisation par celle-ci de déclarations erronées au sujet des données relatives à son déficit. Le Conseil a alors adopté la décision en cause infligeant une amende de 18,93 millions d'euros à l'Espagne. S'agissant de la compétence de la Cour, cette dernière juge que la décision ne saurait être regardée comme ayant été adoptée dans l'exercice d'une compétence d'exécution conférée au Conseil conformément à l'article 291 §2 TFUE et que, par conséquent, le recours n'est pas dirigé contre un acte par lequel le Conseil a exercé une compétence d'exécution en vertu de cette

disposition. La Cour, et non le Tribunal de l'Union européenne, est donc bien la juridiction compétente. S'agissant du fond du recours, l'Espagne alléguait que la décision violait les droits de la défense, le droit à une bonne administration, concluait à tort à l'existence d'une infraction et fixait une amende d'un montant disproportionné. La Cour juge, tout d'abord, que l'exercice des droits de la défense de l'Espagne n'a pas été compromis par les différentes visites visant à recueillir les informations préalablement à l'ouverture de la procédure et elle estime que le fait d'avoir confié l'instruction de la procédure d'enquête à une équipe composée dans une large mesure d'agents d'Eurostat n'entache pas la décision d'un manquement à l'exigence d'impartialité de la Commission. Elle considère, ensuite, que les conditions permettant de constater l'existence d'une infraction, à savoir, réaliser des déclarations erronées, concerner les données relatives au déficit et à la dette entrant en ligne de compte pour l'application des articles 121 et 126 TFUE et agir intentionnellement ou par grave négligence, étaient remplies. La Cour juge, enfin, que le Conseil a pu valablement estimer que le montant de référence de la sanction devait être fixé à 5% du montant total des dépenses non déclarées par l'Espagne. Partant, elle rejette l'ensemble du recours. (JJ)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Approvisionnement en gaz naturel / Obligations de stockage / Notion de « clients protégés » / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 décembre dernier, l'article 8 §2 et §5 du [règlement 994/2010/UE](#) concernant des mesures visant à garantir la sécurité et l'approvisionnement en gaz naturel (*Eni, aff. C-226/16*). Dans l'affaire au principal, la requérante a saisi la juridiction de renvoi d'un recours aux fins d'annulation pour excès de pouvoir d'un décret qui étendrait de manière irrégulière la définition des clients protégés prévue à l'article 2, 2nd alinéa, point 1, du règlement et imposerait aux fournisseurs de gaz naturel l'obligation de localiser en France les capacités de stockage en violation de l'article 8 §5 du règlement. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si l'article 8 §2 du règlement doit être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce qu'un Etat membre impose aux fournisseurs de gaz naturel des obligations supplémentaires résultant de l'inclusion parmi les clients protégés de clients qui ne sont pas mentionnés à l'article 2, 2nd alinéa, de ce même règlement et si l'article 8 §5 du règlement doit être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce qu'un Etat membre impose aux fournisseurs de gaz naturel des obligations portant sur les volumes de gaz stockés et les débits de soutirage assortis. D'une part, la Cour relève qu'un Etat membre peut, en principe, prévoir une obligation supplémentaire à la charge des entreprises de gaz naturel dont le champ d'application inclut des clients ne figurant pas parmi les clients protégés énumérés à l'article 2, 2nd alinéa, point 1 du règlement. Toutefois, la possibilité d'imposer une telle obligation est subordonnée au respect des conditions strictes dont le contrôle du respect appartient à la juridiction de renvoi. D'autre part, la Cour rappelle que les entreprises de gaz naturel sont autorisées, en vertu de l'article 8 §5, 1^{re} phrase, du règlement à satisfaire aux obligations imposées pour le respect des normes d'approvisionnement prévues à l'article 8 du règlement au niveau régional ou de l'Union. Selon elle, l'obligation de détenir nécessairement et exclusivement en France des stocks de gaz naturel suffisants pour satisfaire à leurs obligations visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en cas de crise est incompatible avec l'article 8 §5, 2^{nde} phrase, du règlement qui interdit à l'autorité compétente d'exiger que les normes établies à l'article 8 soient respectées en tenant compte uniquement des infrastructures situées sur le territoire de l'Etat membre concerné. (JJ)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Coopération administrative / Extension des régimes particuliers / Ventes à distance / Arrêt de la Cour (29 décembre)

Le [règlement 2017/2454/UE](#) modifiant le règlement 904/2010/UE concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA, la [directive 2017/2455/UE](#) modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, ainsi que le [règlement d'exécution 2017/2459/UE](#) modifiant le règlement d'exécution 282/2011/UE portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE, ont été publiés, le 29 décembre 2017, au Journal officiel de l'Union européenne. Le règlement prévoit de modifier les règles fixées par le règlement 904/2010/UE en matière d'échange et de stockage d'informations par les Etats membres aux fins de l'établissement des régimes particuliers pour l'imposition de la TVA prévues par la directive 2006/112/CE, afin de les adapter à l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2021 de ces régimes particuliers aux ventes à distance de biens et aux services autres que les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision. La directive modifie les dispositions de la directive 2006/112/CE afin de les adapter à l'extension du régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques, aux ventes à distance intracommunautaires de biens et aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers. Le règlement d'exécution modifie le règlement d'exécution 282/2011/UE qui prévoit des dispositions sur la présomption relative à la localisation du preneur en vue de déterminer le lieu de prestation des services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de

télévision ou des services fournis par voie électronique qui sont destinés à des personnes non assujetties. Il simplifie les obligations qui incombent aux prestataires de tels services en matière de preuve, en exigeant un seul élément de preuve quant à la localisation du preneur. (MS)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Convention de Lugano II / Litispendance / Notion de « juridiction » / Autorité suisse de conciliation / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Stuttgart (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 décembre 2017, les articles 20 et 30 de la [Convention](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite convention de Lugano II, lesquels sont relatifs au sursis à statuer en cas de litispendance et de connexité (*Schlömp, aff. C-467/16*). Dans l'affaire au principal, les autorités allemandes ont demandé à une personne résidant en Suisse le remboursement de prestations d'assistance sociale complémentaires perçues par son père qui se trouve dans un hospice en Allemagne. Face au refus de cette personne, les autorités allemandes ont lancé une procédure devant une autorité de conciliation suisse. La conciliation ayant échoué, elles ont saisi le juge suisse d'un recours pour obtenir le remboursement des prestations versées. Toutefois, préalablement à la saisine du juge suisse, la personne concernée a introduit un recours devant le juge allemand afin de faire constater qu'il ne lui incombait pas de rembourser les prestations en cause aux autorités allemandes. A cet égard, la Convention de Lugano II, applicable en l'espèce, prévoit que lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions de différents Etats liés par cette Convention, la juridiction saisie en 2nd sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal saisi en 1^{er} soit établie. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la Convention de Lugano II doit être interprétée en ce sens que, en cas de litispendance, la date à laquelle a été engagée une procédure obligatoire de conciliation devant une autorité de conciliation de droit suisse constitue la date à laquelle une « juridiction » est réputée saisie. La Cour constate qu'en droit suisse, le dépôt d'une requête en conciliation constitue l'introduction d'une instance. Elle relève que la procédure de conciliation suisse est prévue par la loi, soumise au principe du contradictoire et, en principe, obligatoire. En effet, son inobservation entraîne l'irrecevabilité d'une éventuelle demande subséquente en justice. La Cour constate, également, que cette procédure peut aboutir soit à un jugement contraignant, soit à une proposition de jugement pouvant acquérir l'autorité de force jugée en l'absence de contestation, soit encore à la ratification d'une conciliation ou à la délivrance d'une autorisation de porter un recours devant un tribunal. En outre, elle note que les autorités suisses de conciliation sont soumises aux garanties prévues par le code de procédure civile suisse en matière de récusation des juges de paix, qui les composent, et exercent leurs fonctions en toute autonomie. Dès lors, la Cour considère que les autorités de conciliation peuvent être qualifiées de « juridiction » au sens de la Convention de Lugano II. (MS)

Mandat d'arrêt européen / Révocation d'un sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté / Notion de « procès qui a mené à la décision » / Arrêt de la Cour (22 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Amsterdam (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 décembre dernier, l'article 4 bis de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, lequel est relatif aux décisions rendues à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne (*Ardic, aff. C-571/17 PPU*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant allemand ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'est vu accorder un sursis à exécution de ses peines, par la suite révoqué au motif qu'il n'a pas respecté les conditions de sa remise en liberté conditionnelle. Cette procédure de révocation s'est déroulée en son absence. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la notion de « procès qui a mené à la décision » au sens de l'article 4 bis §1 de la décision-cadre, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre également une procédure de révocation d'un sursis. La Cour précise que l'article 4 bis de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que la notion de « décision » qui y est visée se réfère aux décisions juridictionnelles relatives à la condamnation pénale de l'intéressé, c'est-à-dire à celle ou celles par lesquelles il a été statué de manière définitive, après un examen en fait et en droit de l'affaire sur la culpabilité de ce dernier. A cet égard, elle rappelle que la décision cadre a pour objet de faciliter et d'accélérer la coopération judiciaire en vue de contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union européenne de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice et que son article 4 bis tend à limiter la possibilité de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen en énumérant, de façon précise et uniforme, les conditions dans lesquelles la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne ne peuvent pas être refusées. Selon la Cour, la notion de « décision » prévue à l'article 4 de la convention-cadre ne couvre pas une décision relative à l'exécution ou à l'application d'une peine privative de liberté antérieurement prononcée, sauf lorsque cette décision a pour objet ou pour effet de modifier soit la nature soit le *quantum* de ladite peine et que l'autorité l'ayant rendue a bénéficié à cet égard d'une marge d'appréciation. Partant, la Cour conclut que dans l'hypothèse où l'intéressé a comparu en personne au procès pénal ayant abouti à la décision juridictionnelle qui l'a définitivement déclaré coupable d'une infraction et lui a, de ce fait, infligé une peine privative de liberté à l'exécution de laquelle il a ultérieurement été sursis pour partie moyennant le respect de certaines conditions, la notion de « procès qui a mené à la décision », au sens de l'article 4 bis de la décision-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas une procédure subséquente de révocation de ce

sursis fondée sur la violation desdites conditions durant la période de mise à l'épreuve, pour autant que la décision de révocation adoptée à l'issue de cette procédure ne modifie ni la nature ni le niveau de la peine initialement prononcée. (AT)

Règlement Rome III / Champ d'application du règlement / Notion de « divorce » / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht München (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 décembre 2017, l'article 1^{er} du [règlement 1259/2010/UE](#) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (dit « Rome III »), lequel est relatif au champ d'application du règlement (*Sahyouni, aff. C-372/16*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant allemand, marié avec une ressortissante syrienne, a prononcé la formule de divorce devant un tribunal religieux de la charia de Syrie avant de demander la reconnaissance de ce divorce en Allemagne. L'épouse a contesté la décision de la juridiction nationale de faire droit à la demande de reconnaissance du divorce, laquelle a estimé que ce divorce était régi par le droit syrien en vertu du règlement. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 1^{er} du règlement doit être interprété en ce sens qu'un divorce résultant d'une déclaration unilatérale de l'un des époux devant un tribunal religieux, tel que celui en cause au principal, relève du champ d'application matériel de ce règlement. La Cour précise qu'aucune disposition de ce règlement ne fournit de définition de la notion de « divorce ». Néanmoins, elle relève que les références à l'intervention d'une juridiction et à l'existence d'une procédure, qui figurent dans plusieurs dispositions du règlement, mettent en évidence que ce dernier vise exclusivement les divorces prononcés soit par une juridiction étatique, soit par une autorité publique ou sous son contrôle. Elle rappelle que lors de l'adoption de ce règlement, dans les ordres juridiques des Etats membres participant à une telle coopération renforcée, seuls des organes à caractère public pouvaient adopter des décisions ayant une valeur juridique dans la matière concernée. Selon la Cour, en adoptant ledit règlement, le législateur de l'Union européenne a eu uniquement en vue les situations dans lesquelles le divorce est prononcé soit par une juridiction étatique soit par une autorité publique ou sous son contrôle. Partant, la Cour considère que l'article 1^{er} du règlement doit être interprété en ce sens qu'un divorce résultant d'une déclaration unilatérale d'un des époux devant un tribunal religieux, tel que celui en cause au principal, ne relève pas du champ d'application matériel de ce règlement. (AT)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Formation des médecins / Obligation de pratique dans une zone territoriale limitée / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Bolzano (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 décembre 2017, les articles 45 et 49 TFUE ainsi que l'article 2 §1, sous c), de la [directive 75/363/CEE](#) visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin (*Federspiel, aff. C-419/16*). Dans l'affaire au principal, la requérante, ressortissante italienne, qui a suivi une formation de médecin spécialiste en neurologie et en psychiatrie en Autriche, a perçu au cours de cette période une allocation d'études octroyée par la province autonome de Bolzano. L'octroi de cette allocation était subordonné à l'engagement de la requérante de travailler auprès du service public de santé de ladite province pendant une durée de 5 ans au cours d'une période de 10 ans à compter de la date d'acquisition de la spécialisation. Après avoir informé la province qu'elle n'avait pas exercé d'activité dans celle-ci depuis lors, cette dernière lui a enjoint de rembourser 70% du montant de l'allocation perçue. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si, l'article 2 §1, sous c), de la directive, d'une part, et les articles 45 et 49 TFUE, d'autre part, s'opposent à une réglementation telle que celle en cause au principal qui conditionne l'octroi d'une allocation finançant une formation à une activité professionnelle dans le même Etat membre pendant une durée de 5 ans sur une période de 10 ans. D'une part, la Cour considère qu'il n'apparaît pas que la condition en cause au principal affecte l'obligation de rémunérer les périodes de formations relatives aux spécialités médicales, obligation qui n'est pas inconditionnelle quant à son montant. Dès lors, l'article 2 §1, sous c), de la directive ne saurait, selon la Cour, être interprété comme faisant obstacle à une condition telle que celle en cause au principal. D'autre part, la Cour estime que la réglementation en cause constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs et à la liberté d'établissement interdite, en principe, par les articles 45 et 49 TFUE. De telles restrictions peuvent, néanmoins, être autorisées si elles poursuivent un objectif d'intérêt général, sont propres à garantir la réalisation de celui-ci et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Tout d'abord, la Cour rappelle que la santé et la vie des personnes occupent le 1^{er} rang parmi les intérêts protégés par le traité et que le risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une entrave aux libertés fondamentales prévues par le TFUE. Les mesures prévues par la réglementation nationale poursuivent donc des objectifs légitimes. La Cour relève, ensuite, que la mesure poursuit l'objectif de répondre à la demande de médecins spécialistes dans la province et répond à l'objectif de garantir une accessibilité suffisante et permanente à une gamme équilibrée de soins médicaux de qualité. Elle juge, enfin, que l'obligation de travailler dans ladite province est limitée à 5 ans sur une période de 10 ans et qu'aucun élément du dossier n'est, selon elle, de nature à démontrer qu'il existe une

mesure alternative susceptible de permettre de recruter un nombre suffisant de médecins spécialistes. Partant, la Cour considère que les articles 45 et 49 TFUE ne s'opposent pas à une réglementation telle que celle en cause au principal. (JJ)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Droit de séjour / Cessation d'une activité non salariée / Maintien de la qualité de travailleur non salarié / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 décembre 2017, l'article 7 §3, sous b), de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*Gusa*, aff. [C-442/16](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant roumain, a été contraint de cesser son activité de plâtrier qu'il avait exercé à titre indépendant pendant 4 années en Irlande, du fait du ralentissement économique. Sa demande tendant à l'octroi d'une allocation pour demandeur d'emploi a été rejetée par les autorités irlandaises au motif qu'il n'avait pas démontré qu'il disposait d'un droit de séjour en Irlande depuis la cessation de son activité. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 7 §3, sous b), de la directive, qui prévoit qu'un citoyen de l'Union européenne qui n'exerce plus d'activité salariée ou non salariée conserve la qualité de travailleur salarié ou de non salarié s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent, doit être interprété en ce sens que conserve la qualité de travailleur non salarié un ressortissant d'un Etat membre qui, après avoir régulièrement séjourné et exercé une activité en tant que travailleur non salarié dans un autre Etat membre pendant 4 années, a cessé cette activité du fait d'un manque de travail causé par des raisons indépendantes de sa volonté. La Cour relève, tout d'abord, qu'il existe des divergences entre les différentes versions linguistiques de la directive, concernant les termes « après avoir été employé » figurant à l'article 7 §3, sous b), de la directive. Selon les versions, il est fait référence à l'exercice d'une activité salariée ou à l'exercice d'une activité professionnelle. La Cour procède, ensuite, à une interprétation de cette disposition à la lumière de la structure générale et de la finalité de la directive. Elle relève que la directive distingue, notamment, la situation des citoyens économiquement actifs de celle des citoyens inactifs et des étudiants. En revanche, elle n'opère pas de distinction entre les citoyens exerçant une activité salariée et ceux exerçant une activité non salariée dans l'Etat membre d'accueil. Enfin, la Cour considère qu'une interprétation restrictive de la disposition en cause instituerait une différence de traitement non justifiée entre les personnes ayant cessé d'exercer une activité salariée et celles ayant cessé d'exercer une activité non salariée, étant donné qu'une personne ayant exercé une activité indépendante peut se trouver contrainte de cesser cette activité, de la même manière qu'un travailleur salarié peut perdre involontairement son emploi. Partant, la Cour juge qu'un ressortissant d'un Etat membre qui, après avoir régulièrement séjourné et exercé une activité en tant que travailleur non salarié dans un autre Etat membre pendant 4 années, a cessé cette activité du fait d'un manque de travail causé par des raisons indépendantes de sa volonté conserve la qualité de travailleur non salarié aux fins de la directive. (AT)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marques / Produits identiques / Marques parallèles / Image unique / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo mercantil n°8 de Barcelona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 décembre 2017, l'article 7 §1 de la [directive 2008/95/CE](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (*Schweppes*, aff. [C-291/16](#)). Dans l'affaire au principal, Cadbury Schweppes, requérante et détentrice des marques Schweppes, a cédé, en 1999, à Coca-Cola une partie ses marques parallèles dont celles enregistrées au Royaume-Uni. En 2014, la requérante a intenté une action en contrefaçon contre Red paralela au motif que cette dernière avait importé et distribué en Espagne des bouteilles d'eau tonique portant la marque Schweppes en provenance du Royaume-Uni. La défenderesse arguait de l'épuisement du droit de marque qui résulterait d'un consentement tacite pour les produits Schweppes en provenance d'Etats membres où Coca-Cola est titulaire des marques parallèles. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 7 §1 de la directive, lu à la lumière de l'article 36 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce que le titulaire d'une marque nationale s'oppose à l'importation de produits identiques revêtus de la même marque provenant d'un autre Etat membre où cette marque est détenue par un tiers lorsqu'un certain nombre d'éléments sont réunis, tels que le fait que l'image de marque unique et globale donnée par le détenteur de la marque est susceptible de créer une confusion quant à l'origine commerciale des produits revêtus de cette marque. Selon la Cour, dès lors que, après la cession d'une partie des marques parallèles, le titulaire d'une marque continue à favoriser de manière active et délibérée l'apparence ou l'image d'une marque unique et globale, ce comportement a pour effet que la marque ne remplit plus sa fonction essentielle, à savoir, garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit marqué. Ainsi, le titulaire de la marque a porté atteinte voire dénaturé la fonction de la marque et, dans une telle situation, celui-ci ne saurait se prévaloir de la nécessité de sauvegarder ladite fonction pour s'opposer à l'importation de produits identiques revêtus de la même marque provenant d'un Etat membre où celle-ci est détenue par un tiers. La Cour estime qu'il revient aux juridictions nationales d'apprécier si cela a été le cas en l'espèce, auquel cas la Cour rappelle que la fonction essentielle de la marque n'est pas mise en cause par la liberté des importations lorsque les titulaires de la marque dans les Etats d'importation,

d'une part, et d'exportation, d'autre part, sont identiques ou sont liés économiquement. Selon elle, la notion de « lien économique » renvoie à un critère substantiel et vise à éviter un cloisonnement des marchés nationaux qui ne serait pas justifié par l'objet du droit de marque. Il revient, selon la Cour, à la juridiction de renvoi d'apprécier l'existence de tels liens et d'aménager la charge de la preuve dans l'hypothèse où les marques parallèles nationales seraient l'objet d'un fractionnement volontaire. (JJ)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Données à caractère personnel / Droit d'accès et de rectification / Copie d'examen / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 décembre 2017, l'article 2, sous a), de la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*Nowak, aff. C-434/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant a demandé l'accès à l'ensemble des données à caractère personnel le concernant et, notamment, de sa copie d'examen à l'ordre des experts comptables irlandais. Ce dernier a refusé de lui transmettre ce document, au motif que celui-ci ne contenait pas de données à caractère personnel au sens de la loi irlandaise sur la protection des données. Saisie dans ce contexte, la Supreme Court a interrogé la Cour sur le point de savoir si les informations inscrites dans les réponses données par un candidat au cours d'un examen professionnel sont de nature à constituer des données à caractère personnel au sens de la directive. La Cour rappelle que, pour qu'une donnée puisse être qualifiée de « donnée à caractère personnel », il n'est pas requis que toutes les informations permettant d'identifier la personne concernée se trouvent entre les mains d'une seule personne. Etant donné le champ d'application très large de la directive, celle-ci n'est pas restreinte aux informations sensibles ou d'ordre privé mais englobe potentiellement toute sorte d'informations tant objectives que subjectives sous forme d'avis ou d'appréciations, à condition que celles-ci concernent la personne en cause. Dans le cas d'espèce, le contenu des réponses à un examen ainsi que les annotations afférentes du correcteur, reflètent le niveau de connaissance et de compétence du candidat, ses processus de réflexion, son jugement et son esprit critique ainsi que son écriture. La Cour estime que le candidat a un intérêt légitime à pouvoir s'opposer à ce que ses réponses, fournies lors de cet examen, et les annotations de l'examineur soient traitées en dehors de la procédure d'examen ou transmises à des tiers sans son autorisation. Si le droit de rectification ne saurait permettre à un candidat de rectifier a posteriori de fausses réponses, il est néanmoins possible que se présentent des situations dans lesquelles les réponses se révèlent inexactes en raison, par exemple, d'un échange par erreur entre copies d'examen. Le candidat à un examen peut également avoir intérêt à demander la destruction de ces documents après une certaine période de temps. Selon la Cour, il ressort du considérant 41 de la directive que le droit d'accès aux données repose sur la possibilité pour toute personne physique de demander les vérifications nécessaires des données faisant l'objet d'un traitement. Elle précise, toutefois, que les droits d'accès et de rectification au titre de l'article 12, sous a et b), ne s'étendent pas aux questions d'examen. (JJ)

[Haut de page](#)

SANTE

Coopération renforcée contre les maladies à prévention vaccinale / Consultation publique (21 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 21 décembre 2017, une [consultation publique](#) sur la coopération renforcée contre les maladies à prévention vaccinale. L'objectif de cette consultation est de recueillir les avis des parties prenantes afin d'alimenter le processus d'élaboration d'une proposition de recommandation du Conseil sur le renforcement de la coopération contre les maladies à prévention vaccinale. En effet, la Commission estime qu'au regard de la nature transfrontière de ces maladies et des défis qu'elles présentent pour les programmes de vaccination nationaux, une action commune de l'Union européenne est nécessaire, tout comme une coordination accrue des approches en la matière, afin de limiter la propagation des épidémies et des maladies transfrontières. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 mars 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Egalité de traitement / Notion de « conditions d'emploi » / Congé spécial / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de la Contencioso-Administrativo n. 1 de Oviedo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 décembre dernier, la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée figurant à l'annexe de la [directive 1999/70/CE](#) (*Vega González, aff. C-158/16*). Dans l'affaire au principal, la requérante a été nommée comme agent non titulaire au service de l'administration de la

principauté des Asturies. Celle-ci a été élue députée parlementaire et a demandé à pouvoir bénéficier d'un congé spécial sinon d'un congé pour convenance personnelle. Cette requête a été rejetée au motif que ces congés ne s'appliquent qu'aux seuls fonctionnaires à l'exclusion des agents non titulaires. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si la notion de « conditions d'emploi » visée à la clause 4 de l'accord cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut la situation juridique qui permet à un travailleur engagé à durée déterminée de demander et d'obtenir une suspension de sa relation de travail lui permettant de retourner à son poste de travail à l'expiration de son mandat parlementaire. D'une part, la Cour rappelle que le critère décisif pour déterminer si une mesure relève de la notion de « conditions d'emploi » est celui de l'emploi à savoir la relation de travail établie entre un travailleur et son employeur. Elle considère qu'une décision accordant un congé spécial qui entraîne la suspension de certains éléments de la relation de travail alors que d'autres perdurent doit être considérée comme satisfaisant ledit critère et comme relevant de ladite notion. D'autre part, elle relève que la clause 4 de l'accord-cadre énonce une interdiction de traiter les travailleurs à durée déterminée d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée placés dans une situation comparable à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. En l'occurrence, la Cour constate qu'il existe une différence de traitement entre les 2 catégories de travailleurs. S'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si la requérante se trouve dans une situation comparable à celle des travailleurs engagés pour une durée indéterminée par la même autorité au cours de la même période, la Cour considère le refus absolu de faire bénéficier les travailleurs à durée déterminée d'un congé spécial n'apparaît a priori pas indispensable à l'objectif poursuivi par la loi nationale à savoir le maintien de l'emploi et du droit à l'avancement des travailleurs à durée indéterminée. Partant la clause 4 de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal. (JJ)

Transports par route / Temps de repos du conducteur / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 décembre 2017, l'article 6 §6 et §8 du [règlement 561/2006/CE](#) relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (*Vaditrans*, aff. [C-102/16](#)). Dans l'affaire au principal, la requérante, une entreprise de transport établie en Belgique a introduit un recours tendant à l'annulation d'un texte de droit belge en vertu duquel une amende peut être infligée lorsque le conducteur d'un camion prend son repos hebdomadaire normal à bord d'un véhicule. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si l'article 6 §6 et §8 du règlement doit être interprété en ce sens que les temps de repos hebdomadaires normaux visés à l'article 8 §6 du règlement ne peuvent pas être pris à bord du véhicule et si, le cas échéant, l'article 8 §6 et §8 du règlement viole le principe de légalité en matière pénale en ce que le règlement ne prévoit pas expressément une telle interdiction. D'une part, la Cour considère que l'article 5, sous g) et h), du règlement établit une distinction dans l'utilisation respective des notions de « temps de repos journalier » et de « temps de repos hebdomadaire ». Dès lors que l'article 8 §8 du règlement vise expressément les temps de repos journaliers et les temps de repos hebdomadaires réduits, un conducteur ne peut pas, selon la Cour, prendre les temps de repos hebdomadaires normaux à bord du véhicule. Elle relève que si le législateur avait voulu viser à la fois les temps de repos hebdomadaires normaux et les temps de repos hebdomadaires réduits, il aurait pu englober les 2 notions sous la dénomination unique de temps de repos hebdomadaires. Si tous les temps de repos pour un conducteur pouvaient être pris à bord du véhicule, la distinction en cause serait privée de sens et perdrait son effet utile. Cela impliquerait, selon la Cour, que le conducteur pourrait prendre l'intégralité de ses temps de repos à bord de son véhicule, interprétation qui n'est pas susceptible de contribuer à la réalisation de l'objectif d'amélioration des conditions de travail des conducteurs poursuivi par le règlement. D'autre part, la Cour estime que, dès lors que le règlement ne fixe pas de sanctions applicables, il appartient aux Etats membres d'adopter celles-ci pour les infractions à ce texte. Ceux-ci jouissent, à cet égard, d'une marge d'appréciation quant à la nature des sanctions applicables. Partant, la Cour ne relève aucun élément de nature à affecter la validité du règlement eu égard au principe de légalité en matière pénale. (JJ)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Qualification de service dans le domaine des transports / Service électronique d'intermédiation / Plateforme Uber / Arrêt de la Cour (20 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Mercantil n°3 de Barcelone (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 décembre 2017, les articles 56 et 58 §1 TFUE, relatifs, respectivement, à la libre prestation de services et à la libre circulation des services en matière de transports, la [directive 98/34/CE](#) prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ainsi que la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur (*Asociación Profesional Elite Taxi*, aff. [C-434/15](#)). Dans l'affaire au principal, la requérante, une association professionnelle regroupant des chauffeurs de taxi de la ville de Barcelone, a demandé au juge espagnol de sanctionner la société espagnole Uber Systems Spain, soutenant que cette dernière exerçait des activités qui constituent des pratiques trompeuses et des actes de concurrence déloyale. Uber Systems Spain est une plateforme électronique mettant en relation un chauffeur non professionnel utilisant son propre véhicule et une personne souhaitant effectuer un déplacement urbain. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si un service d'intermédiation, tel que

celui en cause au principal, doit être qualifié de service dans le domaine des transports au sens de l'article 58 §1 TFUE et, partant, doit être exclu du champ d'application des directives 98/34/CE et 2006/123/CE. La Cour considère que le fournisseur de ce service crée une offre de services de transport urbain, qu'il rend accessible, notamment, par des outils informatiques, tels que l'application en cause au principal, et dont il organise le fonctionnement général en faveur des personnes désireuses de recourir à cette offre. Selon la Cour, l'activité de transport ne peut exister que par l'intermédiaire de la plateforme électronique. Elle rappelle que la société Uber contrôle les principaux facteurs économiques du service de transport urbain offert dans le cadre de cette plateforme, tels que les conditions préalables d'accès à cette activité, le montant du prix du service et la récompense des chauffeurs ou la qualité du travail de ces derniers. Partant, la Cour considère que l'article 56 TFUE, lu conjointement avec l'article 58 §1 TFUE ainsi que les directives 98/34/CE et 2006/123/CE doivent être interprétés en ce sens qu'un service d'intermédiation tel que celui en cause au principal relève de la qualification de service dans le domaine des transports au sens de l'article 58 §1 et qu'un tel service doit être exclu du champ d'application de l'article 56 TFUE, de la directive 2006/123. (AT)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégalion des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Area Provence-Alpes-Côte d'Azur / Services de conseil juridique (28 décembre)

L'Area Provence-Alpes-Côte d'Azur a publié, le 28 décembre 2017, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 248-523514, JOUE S248 du 28 décembre 2017*). Le marché porte sur la prestation de services de conseil juridique. La durée du marché est fixée à 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 février 2018 à 17h00**. (JJ)

Bordeaux Métropole / Services de conseil et de représentation juridiques (29 décembre)

Bordeaux Métropole a publié, le 29 décembre 2017, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 249-525418, JOUE S249 du 29 décembre 2017*). Le marché porte sur la représentation des intérêts de Bordeaux Métropole, de la ville de Bordeaux et de la ville de Pessac devant le juge administratif ou les organismes quasi juridictionnels pour des litiges relevant de l'excès de pouvoir portant contre des actes pris principalement dans les domaines du droit de l'urbanisme, du droit de l'aménagement, du droit de l'environnement et relevant du plein contentieux dès lors que la cause du préjudice invoqué concerne principalement une décision, un acte ou un fait matériel pris dans les domaines du droit de l'urbanisme, du droit de l'aménagement, du droit de l'environnement. La durée du marché est fixée à 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 février 2018 à 16h00**. (JJ)

CCI Paris Ile-de-France / Services juridiques (28 décembre)

La CCI Paris Ile-de-France a publié, le 28 décembre 2017, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 248-523427, JOUE S248 du 28 décembre 2017*). Le marché porte sur la prestation de services d'assistance juridique en droit des sociétés et en droit fiscal attendues par la direction générale adjointe aux finances de la CCI Paris Île-de-France. Le marché est divisé en 2 lots faisant chacun l'objet d'un accord-cadre distinct intitulés, respectivement, « Prestations d'assistance juridique en droit des sociétés » et « Prestations d'assistance juridique en droit fiscal ». La durée du marché est fixée à 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 janvier 2018 à 12h00**. (JJ)

Conseil économique, social et environnemental / Services de conseil et de représentation juridiques (11 janvier)

Le Conseil économique, social et environnemental a publié, le 11 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 007-011622, JOUE S7 du 11 janvier 2018*). Le marché porte sur la prestation de services de conseil juridique et de représentation en justice. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Droit de la fonction publique et droit pénal » et « Droit public ». La durée du marché est fixée à 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixé au **9 février 2018 à 16h00**. (JJ)

Préfecture de région Alsace / Services de conseil et de représentation juridiques (5 janvier)

La préfecture de région Alsace a publié, le 5 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 003-003945, JOUE S3 du 5 janvier 2018*). Le marché porte la passation d'un accord-cadre ayant pour l'objet la prestation de services de conseil, d'assistance juridiques et de représentation de l'Etat pour les litiges relatifs aux placements en CRA. La durée du marché est fixée à 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. (JJ)

Tunnel euralpin Lyon Turin / Services de conseil juridique (30 décembre)

Tunnel euralpin Lyon Turin a publié, le 30 décembre 2017, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 250-528418, JOUE S250 du 30 décembre 2017*). Le marché porte sur la prestation de services de conseil juridique dans le domaine du droit italien et communautaire. Le marché est divisé en 5 lots intitulés, respectivement « Droit public général », « Droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme, droit de l'expropriation », « Droit du travail, droit social, droit conventions collectives, droit des données personnelles », « Droit pénal » et « Droit civil et droit des sociétés ». La durée du marché est fixée à 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixé au **5 février 2018 à 16h00**. (JJ)

Ville de Coignières / Services de conseil et de représentation juridiques (5 janvier)

Ville de Coignières a publié, le 5 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 003-003381, JOUE S3 du 5 janvier 2018*). Le marché porte sur la prestation de conseil juridique et de représentation en justice pour le compte de la ville de Coignières. Le marché est divisé en 3 lots intitulés, respectivement, « Droit général », « Droit de la commande publique » et « Droit de l'urbanisme, foncier, immobilier, environnement ». La durée du marché est fixée à 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixé au **5 février 2018 à 18h00**. (JJ)

[Haut de page](#)



Offre de stage PPI

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 2nd semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°110 :

« Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne cadre et conséquences juridiques »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

- **Vendredi 30 mars 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Consommation & Alimentation dans l'Union européenne
Mises sur le marché, Sécurité, Etiquetage, Qualité, etc
 - **Jedi 19 avril 2018 après-midi : Conférence (Paris)**
Pénal : Garanties procédurales à travers l'Union européenne
 - **Vendredi 15 juin 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Actualités du droit européen de la propriété intellectuelle
 - **Vendredi 5 octobre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Droits de l'homme, droits fondamentaux et Etat de droit
 - **Date à définir : Entretiens européens (Bruxelles)**
Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?
 - **Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Programme pour imprimer : cliquer [ICI](#)**

AUTRES MANIFESTATIONS



Colloque – La Fonction publique au sein de l'Union européenne

Questions d'actualité, contentieux et perspectives
Jedi 08 février 2018 – Bruxelles

Les intervenants au colloque examineront les questions d'actualité du droit et du contentieux de la fonction publique en mettant l'accent sur leurs perspectives d'évolution.

Juges, référendaires, agents, professeurs et avocats présenteront la jurisprudence des juridictions de l'Union relative au nouveau statut et les modifications du statut envisageables.

Ils feront le point sur des problématiques essentielles telles que :

- la réforme du statut,
- les langues dans les concours,
- le devoir de sollicitude,
- la fin de la relation contractuelle
- les droits fondamentaux

Ils aborderont ensuite l'impact de la réforme juridictionnelle ayant conduit à la disparition du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

Programme en ligne et plus d'informations : [ICI](#)

Pour s'inscrire : cliquer [ICI](#)

Formation permanente

Les demandes sont en cours afin d'obtenir les points de formation auprès d'AVOCATS.BE.

Date et lieu

Jedi 8 février 2018, de 13h45 à 17h30
Résidence Palace
Rue de la Loi, 155 -B-1040 Bruxelles

Frais d'inscription

230 € TTC Je m'inscris au colloque et reçois l'ouvrage *Statut de la fonction publique de l'Union européenne, Commentaire article par article*, édition 2017, Ezio Perillo, Valérie Giacobbo Peyronnel
Je veux m'inscrire mais j'ai déjà le livre : envoyer un mail pour faire la demande d'inscription à ann.vandercammen@larciergroup.com

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°825 – 11/01/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu